

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

Année antérieure: 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****LOIS**

Loi L/97/012/AN du 20 mai 1997, ratifiant promulguant l'accord signé le 22 octobre 1996 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement Fédéral de la République Fédérale de Yougoslavie sur la Promotion et la Protection Reciproques des Investissements.

Loi L/97/013/AN du 20 mai 1997, ratifiant promulguant le protocole d'accord de coopération en matière de transports routiers entre la République de Guinée et la République de Côte d'Ivoire.

Loi L/97/014/AN du 20 mai 1997, ratifiant et promulguant la convention sur la libre circulation et l'établissement des personnes et des biens entre la République de Guinée et la République du Sénégal.

Loi L/97/015/AN du 20 mai 1997, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 27 novembre 1996 entre le gouvernement de la République de Guinée et de la Banque Islamique de Développement pour le Financement du second projet d'éducation en République de Guinée.

Présidence de la République**Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/97/091/PRG/SGG du 5 mai 1997, restituant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/97/092/PRG/SGG du 20 mai 1997, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/97/093/PRG/SGG du 20 mai 1997, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Décret D/97/094/PRG/SGG du 20 mai 1997, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Décret D/97/095/PRG/SGG du 20 mai 1997, portant cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/97/096/PRG/SGG du 20 mai 1997, portant transfert d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/97/097/PRG/SGG du 20 mai 1997, attribuant une bourse d'études aux étudiants et cadres guinéens. **1393**

Décret D/97/098/PRG/SGG du 20 mai 1997, portant grace Présidentielle accordée à un détenu à la Maison Centrale de Kindia. **1395**

Décret D/97/099/PRG/SGG du 20 mai 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **1395**

Décret D/97/100/PRG/SGG du 20 mai 1997, portant modification des attributions, l'Organisation et du Fonctionnement de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP). **1396**

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat**ARRETES**

Arrêté A/1326/MUH/CAB du 8 mars 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **1397**

Arrêté A/1327/MUH/CAB du 8 mars 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **1398**

PARTIE NON OFFICIELLE

1392 Annonces Légales **1398**
Avis de Constitution de Société **1398**
Avis de Publicité **1398**
Avis de Bornage **1399**

PARTIE OFFICIELLE**ASEMBLEE NATIONALE
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****LOIS**

Loi L/97/012/AN du 20 mai 1997, ratifiant et promulguant l'accord signé le 22 octobre 1996 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement Fédéral de la République Fédérale de Yougoslavie sur la Promotion et la Protection Reciproques des Investissements.

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

1393 Article 1: Est ratifié et promulgué l'accord signé le 22 octobre 1996, entre

le gouvernement de la République de Guinée et le gouvernement Fédéral de la République Fédérale de Yougoslavie sur la promotion et la protection réciproques des investissements.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 20 mai 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/97/013/AN du 20 mai 1997, ratifiant et promulguant le protocole d'accord de coopération en matière de transports routiers entre la République de Guinée et la République de Côte d'Ivoire.

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué le protocole d'accord de coopération en matière de transports routiers entre la République de Guinée et la République de Côte d'Ivoire.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 20 mai 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/97/014/AN du 20 mai 1997, ratifiant et promulguant la convention sur la libre circulation et l'établissement des personnes et des biens entre la République de Guinée et la République du Sénégal.

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifiée et promulguée la convention sur la libre circulation et l'établissement des personnes et des biens entre la République de Guinée et la République du Sénégal.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 20 mai 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/97/015/AN du 20 mai 1997, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 27 novembre 1996 entre le gouvernement de la République de Guinée et de la Banque Islamique de Développement pour le Financement du second projet d'éducation en République de Guinée.

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué l'accord de prêt signé le 27

novembre 1996 entre le gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de développement pour le financement du second projet d'éducation en République de Guinée.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 20 mai 1997
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/97/091/PRG/SGG du 5 mai 1997, restituant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décète:

Article 1: Est et demeure restituée à Monsieur Souleymane Ben Daouda Touré, ambassadeur en retraite, la parcelle n° 3 du lot 24 du plan cadastral de Taouyah Conakry d'une contenance de 1.592,48 m2.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment les décrets D/96/222/PRG/SGG et D/96/223/PRG/SGG du 5 décembre 1996, et l'arrêté n° 14915/MAT/85 du 26 décembre 1985 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/092/PRG/SGG du 20 mai 1997, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Est et demeure rapporté pour cause de changement de destination du terrain, le décret n° 95/358/PRG/SGG du 28 décembre 1995, accordant à Monsieur le Colonel Jean Traoré, ingénieur demeurant au quartier Kaporo, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 2 du lot 9 du plan cadastral de Nongo-Tady, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.826,41 mètres carrés.

Article 2: Le terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mai 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/093/PRG/SGG du 20 mai 1997, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à Monsieur le Colonel Jean Traoré, ingénieur demeurant au quartier Kaporo, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 2 du lot 9 du plan cadastral de Nongo-Tady, Commune de Ratoma, d'une contenance de 1826,41 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fait l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret
- 2°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mai 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/094/PRG/SGG du 20 mai 1997, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Oumar Bah, administrateur civil, demeurant au quartier Madina Centre, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 9 et 10 aménagement partiel du plan cadastral de Nongo, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.992 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fait l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG;
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mai 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/095/PRG/SGG du 20 mai 1997, portant cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Monsieur Ousmane Kéita, est autorisé à céder tous ses droits d'usage existant sur une parcelle sise dans le plan cadastral de Belle-Vue-Marché, d'une superficie de 2.01488 mètres carrés, à la

Fondation Raoul Follereau 31 Rue de Dantzig, BP: 79 75 722 Paris Cedex 15, France, moyennant le prix principal de 1.500.000 FG..

Article 2: Monsieur Ousmane Kéita versera à la caisse du receveur des domaines à Conakry, un droit de Timbres au taux en vigueur.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mai 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/096/PRG/SGG du 20 mai 1997, portant transfert d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Est et demeure rapporté l'arrêté n° 4760/MTP/DO du 27 juillet 1962, accordant à Monsieur Ousmane Keita, médecin demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle sise dans le plan cadastral de Belle-Vue-Marché, Commune de Dixinn, Conakry, d'une contenance de 2.746 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à la Fondation Raoul Follereau 31, Rue de Dantzig BP: 79 75 722 Paris Cedex 15, France, l'autorisation d'occuper une parcelle sise dans le plan cadastral de Belle-Vue-Marché, Commune de Dixinn, Conakry, d'une contenance de 2.013,88 mètres carrés.

Article 3: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 4: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG;
- 2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 6: Le non respect d'une des conditions déterminées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mai 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/097PRG/SGG du 20 mai 1997, attribuant une bourse d'études aux étudiants et cadres guinéens.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Une bourse d'études est accordée aux étudiants et cadres dont les noms suivent, dans les conditions, spécialités et pays ci-après, au titre de l'année universitaire 1996/1997.

1. REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

a) - Etudes Supérieures (5 ans)

- | | |
|----------------------|----------------------|
| 1 - Mamadou Hawa | Camara Médecine |
| 2 - Hamidou I Diallo | Technologie |
| 3 - Abdoulaye Sylla | Informatique Gestion |

4 - Ousmane Tolo	Diallo	Sciences de la Nature
5 - Mamady	Kanté	Médecine
6 - Sory	Sankhon	Architecture
7 - Ousmane Tafsir	Baldé	Sciences de la Nature
8 - Mamadou Saliou	Camara	Pharmacie
9 - Louncénia	Camara	Technologie
10 - Bagaly	Kaba	Sciences Exactes
11 - Ahmadou Tidiane	Diallo	Technologie
12 - Mohamed Djénaba	Condé	Technologie
13 - Benoît	Curtis	Architecture
14 - Hadja Fatou	Mansaré	Informatique
15 - Kadidjatou	Baldé	Sciences Economiques
16 - Ahmadou Pathé	Barry	Sciences de la Nature
17 - Fatoumata Bah		Technologie
18 - Salia Camara		Sciences Economiques.

b) Techniciens Supérieurs

19 - Yayé Kanny	Barry	Télécommunication
20 - Abdoul Kader	Touré	Hydraulique
21 - Mohamed Abdel Sylla		Administration.

II - REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE**Etudes Post-Universitaires**

1. Alkaly	Bah	Mécanique
-----------	-----	-----------

II - ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE**Etudes Supérieures (5 ans)**

1 - Sékou Moussa	Camara	Etudes Islamique
2 - Ismaël Karamo	Cissé	
3 - Youssouf Salif	Fadiga	
4 - Mohamed Charof Deen	Camara	
5 - Ayoub Oumar	Fofana	
6 - Ahmadou Mohamadou	Bah	
7 - Abdoulaye	Kéita	
8 - Mohamed Abdoulaye	Bah	
9 - Ibrahima Ahmed	Fofana	
10 - Mahamadou Moussa	Diallo	
11 - Mamadou Oury	Diallo	
12 - Moussa Ibrahima	Chérif	
13 - Oumar Mohamed	Diawara	
14 - Gaoussou Deen	Soumah	

IV BURKINA FASO**a) Etudes Supérieures (2 ans)**

1 - Tapsinou	Diallo	Equipements rural
2 - Mamadou Cellou	Diallo	
3 - Abdoulaye	Diallo	
4 - Ibrahima	Baldé	

(3 ans)

5 - Mamadou Billo	Kanté	Equipement rural
6 - Boubacar Daouda	Barry	
7 - Mamadou Madéra	Diallo	

b) Etudes Post-Universitaires (3 ans)

8 - Prosper	Sidibé	Informatique
9 - Mohamed Mankona	Yattara	Génie Energétique
10 - Alpha Alimoua	Diallo	Aménagement.

V - CANADA**Etudes Post-Universitaires (2 ans)**

1 - Mohamed Lamine	Bangoura	Hydrologie
2 - Yaya	Manè	Sciences de l'Education
3 - Ibrahima Sory	Seck	Géographie.

3 ans

1 - Lansana	Chérif	Androgogie (Sces de l'Educ.)
-------------	--------	------------------------------

VI. REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**a) Etudes Post-Universitaire (4 ans)**

1 - Mamadou Alpha	Barry	Génie rural
2 - Aboubacar Oumar	Bangoura	Génie chimique
3 - Daouda	Sané	Chimie
4 - Ibrahima	Soumaoro	Médecine
5 - Ousmane Alsény	Bangoura	Bio - Chimie
6 - Ibrahima ring	Bah	Biologie
7 - Javril	Bavogui	Radio-Technique
8 - Bakary	Camara	Gynécologie
9 - Alkaly	Camara	Hydraulique
10 - Namory	Camara	Hydraulique.

VII - REPUBLIQUE DE CUBA**a) Etudes Moyennes (3 ans)**

1 - Lansana	Conté	Construction
-------------	-------	--------------

2 - Nana	Conté	Infirmierie
3 - Ballasama	Kéita	Infirmierie
4 - Mamadou Aliou	Barry	Physiothérapie
5 - Abdourahamane	Diallo	
6 - N'Cissé	Camara	
7 - Ousmane Alexis	Diallo	
8 - Mohamed Hady	Touré	
9 - Aissata	Traoré	
10 - Sanoussy	Condé	
11 - Yasser Ghonien		Année Préparatoire

b) Etudes Supérieures (5 ans)

12 - Lansana	Kourouma	Agronomie
13 - M'Mahawa	Touré	Architecture
14 - Marthe	Sory	Santé
15 - Michel	Mansaré	
16 - Mohamed Saïdou	Kouyaté	Médecine
17 - Moriba	Onivogui	Droit
18 - Malé	Camara	Industrie
19 - Fakourou	Camara	Médecine
20 - Lamine	Bangoura	Sport
21 - Gaoussou	Sougoulé	Génie-Civil
22 - Hawa Djoubar	Soumah	Médecine
23 - Bansoumane	Sougoulé	Médecine
24 - Ismaël	Kouyaté	Médecine
25 - Sadamoudou	Traoré	Médecine
26 - Thierno Mohamed	Soumah	Economie
27 - Yakhoubou	Conté	Génie-Civil
28 - Houlématou	Diakité	Médecine
29 - Mohamed Ibrahima	Sylla	Pharmacie
30 - Tidiane	Sougoulé	Médecine
31 - Saran	Kéita	Informatique
32 - Patrice	Tolno	Médecine
33 - Madeleine	Virginie Tolno	Médecine
34 - Boubacar Mayény	Soumah	Médecine
35 - Fanta Fing	Dabo	Médecine
36 - Sékouba	Sacko	Médecine
37 - Kèlètigui	Touré	Génie Civil
38 - Mory	Touré	Génie Civil
39 - Fatoumata	Yattara	Médecine
40 - Abdou Karim	Kéita	Médecine
41 - Christian	Benoît Sylla	Economie
42 - Khaled	Ghonien	Année Préparatoire
43 - Aboubacar Sidiki	Sylla	Mines
44 - Mamadouba	Ousmane Sylla	Génie Civil.

c) - Etudes Post-Universitaires (3 ans)

45 - Karifa	Kourouma	Sport
46 - N'Zébéla	Pivi	Sport

VIII - REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE**a) Etudes Moyennes (4 ans)**

1 - Malick	Bangoura	Etudes Islamiques
2 - Saïdouba	Bangoura	
3 - Karamba Youssouf	Bangoura	
4 - Ibrahima Amara	Dioubaté	
5 - Ousmane	Soumah	
6 - Mohamed Diaby		
7 - Thierno Mamadou	Barry	
8 - Mamadou	Barry	
9 - Abdoulaye Amadou	Diallo	
10 - Ibrahima Alhassan	Bah	
11 - Ibrahima	Sylla	
12 - Mamadou Alpha	Diallo	
13 - N'Fa Ousmane	Fofana	
14 - Amara	Camara	
15 - Aboubacar Soumaoro		
16 - Alpha Ousmane	Sow	
17 - Ibrahima Sory	Sylla	
18 - Abdoulaye	Bah	
19 - Saliou	Sylla	
20 - Mamadou Malado	Barry	
21 - Abdoul Karim	Diallo.	

IX - ETATS - UNIS D'AMERIQUE**Etudes Post-Universitaires (3 ans)**

1 - Thierno Tanou	Sow	Sciences de l'Education
2 - Thierno Souleymane	Barry	Sciences de l'Education

X - FRANCE**Etudes Post-Universitaires (1 ans)**

1 - Kéfing	Condé	Sociologie
2 - Seydou	Magassouba	Histoire
3 - Souleymane	Donghol Diallo	Géographie

4 - Alpha Oumar Baldé	Mathématique
5 - Aboubacar Touré	Histoire
6 - Mamadou Samoura	Aménagement
7 - Lénou Saa	Lettres
8 - Jean Marie Touré	Lettres Générales
9 - Mamadou Dian Gongoré Diallo	Sciences de l'Education
10 - Pé Zota Maomy	Physique
11 - Bakary Guilavogui	Mathématiques
12 - Moustapha Diallo	Formation des Adultes
13 - Alpha Ousmane Barry	Sciences de Langage
14 - Nyankoye Niéba	Physique.

XI - ROYAUME DU MAROC**a) Etudes Supérieures (5 ans)**

1 - Ousmane Yaya Diallo	Classes préparatoires
2 - Amadou Kourouma	
3 - Mohamed Fausto Barry	
4 - Mamadou Aliou Sow	
5 - Thierno Madiou Diallo	
6 - Ibrahima Sory Talla	
7 - Ousmane I Diallo	Médecine
8 - Mamadou Saliou Barry	
9 - Kèlèti Kaba	
10 - Gnomalé Soromou	
11 - Yagouba Traoré	Faculté des Sciences
12 - Ibrahima Ahmadou Diallo	
13 - Ouo Bothié Sylla	
14 - Thierno Ibrahima Diallo	
15 - Mariama Boubacar Bah	
16 - Cheick Sènkoun Diop	
17 - Moussa I Kéita	
18 - Ibrahima Touré	
19 - Cé Daloba Koné	
20 - Maurice Théa	
21 - Nènè Diariatu Wann	
22 - Mamadou Saliou Baldé	
23 - Mamadou Saliou Bah	
24 - Boubacar Oumou Sow	
25 - Mohamed Lamine Diallo	
26 - Oury Baïlo Lla Diallo	
27 - Bintya Bangoura	
28 - Nestor Sandouno	
29 - Mamadou Dian Baldé	Sciences et Technologie
30 - Mohamed Doumbouya	
31 - Ataoulaye Diallo	
32 - Mamadou Abdourahim Bah	
33 - Ousmane Madany Diallo	
34 - Abdoulaye Saliou Bah	
35 - Mouctar Mamadou Baldé	Sciences Technologie
36 - Mohamed 4 Condé	
37 - Boubacar Sow	
38 - Mamadou Aliou Barry	Commerce et Gestion
39 - Mamadou Talibé Diallo	
40 - Aminata Karamoko Kaba	
41 - Alpha Oumar I Barry	Technologie
42 - Mamady I Kéita	Technologie Appliquée
43 - Hafidjou Diallo	

b) - Etudes Post-Universitaires (3 ans)

44 - Koïkoï Maomou	Agronomie
45 - Souleymane Diallo	

XII - JAPON

1 - Alpha Amadou Ciré Bah	Informatique
---------------------------	--------------

XIII - KOWEIT**Etudes Moyennes (3 ans)**

1 - Mohamed Abdoul Karim Dioubaté	Etudes Islamique
2 - Daouda Sy	

XIV - RUSSIE**a) Etudes Supérieures**

1 - Saïkou Amadou Diallo	Economie Rurale
2 - Yamoussa Manet	Informatique
3 - Sadiou Baldé	Génie Civil ou Electr
4 - Abdoul Karim Dion Soumah	Gestion ou Electro
5 - Lucie Tenny Haba	Chimie
6 - Almamy Conté	Génie Civil
7 - Mohamed Touré	Génie Civil ou Electro
8 - Amadou Sadio Diallo	Chimie ou Biologie
9 - Saferè Sano	Chimie
10 - Abdoul Aziz Aly Camara	Génie Civil
11 - Almamy Sékou Dramé	Génie Civil ou Inform
12 - Gabriel Moriba Mathias	Economie

13 - Fatoumata Kanté	Médecine
----------------------	----------

b) Etudes Post-Universitaires (3 ans)

14 - Mohamed Lamine Cherif Diallo	Médecine Vétérinaire
15 - Mamadouba Coyah Bangoura	Chimie
16 - Koï Maomou	Mathématiques;
17 - Diélimoriba Dioubaté	Chimie
18 - Alassory Sankhon	Histoire
19 - Yéro Bah	Mathématiques.

XV - BANGLADESH**Etudes Post-Universitaires (2 ans)**

1 - Ibrahima Kénda Souanré	Electronique
----------------------------	--------------

XVI - UKRAINE**Etudes Supérieures**

1 - Angéline Doré	Médecine
2 - Mariama Telli Diallo	Médecine

VII - REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**Etudes Supérieures (5 ans)**

1 - Thierno Oumar Baldé	ISE
-------------------------	-----

VIII - REPUBLIQUE DU SENEGAL**Etudes Supérieures (5 ans)**

1 - Adamara Cissoko	I.T.S.
2 - Sékou Ahmed Baldé	I.T.S.
3 - Morissana Kourouma	I.T.S.
4 - Culaye Sayon	I.T.S.

Conakry, le 20 mai 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/098/PRG/SGG du 20 mai 1997, portant grace Présidentielle accordée à un détenu à la Maison Centrale de Kindia.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Le bénéfice de la commutation de la peine de mort en détention à perpétuité est accordée au détenu: Ex-Sergent Sékou Bangoura E/365/MD du 15 mai 1995, condamné à la peine capitale pour assassinat par l'arrêt n° 14 du 16 juin 1995 de la Cour d'Assises de Conakry.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mai 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/099/PRG/SGG du 20 mai 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Harouna Conté, demeurant au quartier Tombolia, Commune de Matoto, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 12 du lot 40 du plan cadastral de Yimbaya-Ecole, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 2.964 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG;

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mai 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/100PRG/SGG du 20 mai 1997, portant modification des attributions, l'Organisation et du Fonctionnement de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (AGGP)

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance 030/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu la loi L/93/021/CTRN du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des Etablissements Publics à caractère Administratif;

Vu le décret D/93/100/PRG/SGG du 6 juin 93, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif;

Vu le décret D/94/167/PRG/SGG du 30 novembre 1994, portant création de l'ACCP;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;

Vu le décret D/97/020/PRG/SGG du 4 mars 1997, portant organisation de la Présidence de la République.

Décrète:

Article 1: Aux fins visées à l'article 17 du décret n° 97/020/PRG/SGG du 4 mars 1997, le présent décret précise les missions, les règles d'organisation et de fonctionnement, les ressources ainsi que le régime financier et comptable de l'Administration et Contrôle des Grands Projets Publics (ACGP).

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 2: L'Administration et Contrôle des Grands Projets Publics (ACGP) est un Etablissement public à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3: L'ACGP est placé sous l'autorité directe du Président de la République.

Article 4: Le Siège de l'ACGP est fixé à Conakry.

Article 5: L'ACGP a pour missions:

1. assurer la maîtrise d'oeuvre des projets publics dont le coût d'investissement est supérieur ou égal à un milliard de francs guinéens.

A ce titre, elle est chargée de:

- faire réaliser, contrôler les études techniques et financières relatives aux grands projets d'investissements;

- élaborer les dossiers d'appels d'offres
- coordonner la passation des marchés
- contrôler l'exécution physique et financière des grands projets d'investissement;
- identifier les mesures correctives et formuler des recommandations au Gouvernement;
- préparer pour le Gouvernement des rapports périodiques de supervision et de suivi;

- faire l'évaluation ex-post des projets

2. Assister les Ministères Chargés du Plan et des Finances dans la préparation du programme d'investissement public et dans la recherche et la négociation des financements.

3. Participer aux opérations de restructuration et/ou de privatisation des Entreprises du Secteur Public et Para-public.

4. Réaliser toute mission spécifique qui lui est confiée par le Président de la République.

5. L'ACGP est également chargée sur directive du Président de la République, de la maîtrise d'ouvrage délégué et de la maîtrise d'oeuvre des projets des collectivités décentralisées financés sur fonds propres.

Article 6: Pour l'accomplissement de ses missions telles que définies dans les articles ci-dessus, notamment en matière de maîtrise d'oeuvre, l'ACGP effectue les opérations suivantes:

A. Etudes

- Examen et finalisation en rapport avec les bailleurs de fonds intéressés et le maître d'ouvrage des projets de termes de référence préparés par le Maître d'ouvrage;

- Coordination de la Passation des marchés pour la réalisation des études.

- Visa des contrats d'études;

- Examen et approbation des rapports d'Etudes en collaboration avec le maître d'ouvrage et les bailleurs de fonds.

B - Recherche de Financement et Promotion de Projets

- Appui aux Ministères Chargés du Plan et des Finances.

- Suivi de la mise en vigueur des conditionnalités de financement.

C - Exécution du Projet

- Elaboration ou contrôle des dossiers d'appels d'offres en relation avec le Maître d'ouvrage et/ou le Maître d'ouvrage délégué et le Ministère Chargé des Finances;

- Coordination des opérations de passation de marchés;

- Soumission des contrats à la signature conjointe et en séance unique conformément au code des marchés publics;

- Contrôle des travaux et pilotage du travail des Ingénieurs Conseils;
- Mise en paiement des décomptes certifiés par les Maîtres d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégués;

- Réception à l'usine et sur site des équipements et ouvrages en collaboration avec le Maître d'ouvrage;

- Participation aux travaux des comités de pilotage des grands projets;
- Assistance aux Maîtres d'ouvrage pour l'évaluation des performances des projets.

D - Appui aux Initiatives locales de développement

Maîtrise d'ouvrage déléguée et Maîtrise d'oeuvre des projets des collectivités décentralisées financés sur fonds propres.

Article 7: Pour bien mener sa mission de maîtrise d'oeuvre, l'ACGP développera les compétences internes, notamment dans les domaines agricoles, routiers, d'aménagements urbains et énergétiques.

TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Les organes de l'ACGP sont:

- le Conseil Consultatif
- l'Administration Générale
- les Cellules techniques
- les Services rattachés

Article 8: Le conseil consultatif est chargé de veiller sur le bon fonctionnement de l'ACGP. Il doit notamment:

- approuver le programme d'activité et le budget annuels de l'Etablissement
- décider le cas échéant de la cession des actifs de l'Etablissement
- se prononcer sur tout projet de modification de la structure de l'ACGP telles que définies par le présent décret.

Le Conseil Consultatif de l'ACGP est composé comme suit:

- le Ministre chargé des Finances
- le Ministre chargé du Plan
- le Ministre chargé des T.P
- le Ministre chargé de l'Agriculture, Elevage et Forêts
- le Ministre chargé des Ressources Naturelles et Energie
- le Ministre chargé des Transports.

Le Président du Conseil Consultatif est nommé par un Décret du Président de la République pour une durée de (2) deux ans.

Article 9: l'Administration Générale

- L'Administration Générale de l'ACGP comprend:
- (un) Administrateur Général
- (un) Administrateur Général Adjoint
- (un) Conseiller Juridique
- 2 (deux) Conseillers Techniques.

L'Administrateur Général est nommé par décret du Président de la République.

- Il est l'ordonnateur principal de l'Etablissement
- Il participe aux réunions du Conseil Consultatif avec voix consultative
- Il présente une fois par trimestre au Conseil des Ministre l'état d'évolution des Grands Projets Publics.

L'Administrateur Général Adjoint est nommé par décret du Président de la République.

Il assiste l'Administrateur Général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10: Cellules Techniques

L'Etablissement dispose de Cellules techniques ayant les attributions ci-après:

A - La Cellule des Routes et des Infrastructures de Transports qui intervient notamment dans les secteurs d'activité suivants:

- Routes, ouvrages d'art, voiries et réseaux divers
- Assainissement
- Urbanisme
- Infrastructures aéroportuaires, portuaires et ferroviaires
- Grands aménagements de génie civil
- Aménagements maritimes et de terrains.

B - La Cellule des Bâtiments Administratifs et des Infrastructures Sociales

qui intervient notamment dans les secteurs d'activité suivants:

- Bâtiments des administrations centrales et des collectivités décentralisées
- Infrastructures et équipements de la santé
- Infrastructures et équipements de l'Education

C - La Cellule de l'Energie de l'Industrie et de l'Hydraulique Urbaine

qui intervient notamment dans les secteurs d'activité suivants:

- Energie (électricité, énergies nouvelles et renouvelables)
- Industrie
- Télécommunications
- Hydraulique Urbaine
- Mines.

D - La Cellule de l'Agriculture

qui intervient notamment dans les secteurs d'activités suivants:

- Cultures pérennes et vivrières
- Aménagement Agricole et hydro-agricole
- Ressources animales
- Hydraulique villageoise
- Forêts
- Pêches et Aquaculture.

Les Directeurs des Cellules Techniques sont nommés par décret.

Article 11: Service Rattachés

L'Etablissement dispose de services rattachés suivants:

A - Le Service Administratif et Financier

qui intervient notamment dans l'exécution des actes de gestion administrative et financière et du patrimoine de l'Etablissement.

Il effectue les opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des recettes et des dépenses.

B - Le Service des Marchés

qui intervient dans le contrôle des dossiers d'appel d'offres, l'évaluation des offres, la négociation des contrats l'instructions des dossiers de contentieux et dans la mise en vigueur des conventions de financement.

TITRE III: REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 12: Les recettes et dépenses de l'ACGP sont prévues et évaluées dans son budget annuel conformément aux dispositions de la loi des Finances.

Les ressources de l'ACGP proviennent:

- a) des subventions et dotations du budget de l'Etat
- b) des produits issus de ses prestations de services
- c) des produits de ses placements
- d) des dons et legs
- e) des produits de cession de ses actifs.

TITRE IV: LE CONTROLE

Article 13: Le contrôle budgétaire, un contrôleur budgétaire est nommé auprès de l'ACGP par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il exerce le contrôle sur l'exécution du budget de l'Etablissement conformément aux normes réglementaires en la matière.

Article 14: Le contrôle des Comptes

Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de l'ACGP est exercé par la cour des comptes.

TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15: Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 16: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mai 1997
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETES

Arrête A/96/1326/MUH/CAB du 8 mars 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Sur proposition du Directeur national de l'Amenagement foncier.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à Madame Carole Taleb Mazeh, secrétaire, BP: 783, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 7 du lot 2 du plan cadastral de Nongo-Tady (Restructuration), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1358,44 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 125.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6-) mois après la signature du présent arrêté;
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 mars 1996
Colonel Jean Traoré

Arrêté A/96/1326/MUH/CAB du 8 mars 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Sur proposition du Directeur national de l'Amenagement foncier.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à Monsieur Nassif Taleb Mazeh, commerçant B.P.: 728, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 7 bis du lot 2 du plan cadastral de Nongo-Tady (restructuration), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1065,21 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 125.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6-) mois après la signature du présent arrêté;

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 mars 1996
Colonel Jean Traoré

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES LEGALES

Etude de Maître Aminata Barry, notaire
Tél: 41.44.69 BP: 3020
Près Immeuble Plan et Coopération

Société «SOMIBELGUI» SARL

Capital social: 5 000 000 GNF

Siège social: Conakry Rép de Guinée

RC N° 97 A - 0435

RA N° 97 A - 0132 du 15 mai 1997.

Constitution

- **Date de constitution:** le 14 Mai 1997

- **Durée:** cinquante (50) années consécutives et entières

- **Forme juridique:** Société à responsabilité limitée

- **Capital social:** 5 000 000 GNF

- **Objet social:**

Création des Unités de production pour la transformation des Ressources naturelles locales, l'exploitation semi-artisanale des matières précieuses (or, pierres, gemmes, diamant) Voir Statut

Gérant: Madame Irène Maas de nationalité Belge.

Pour extrait et mention
Maître Aminata Barry
Notaire

Société des Ciments de Kaloum S.A.
en Abrège «SOCIKA» S.A.

Capital Social: 100.000.000 GNF
Siège Social: Conakry Rép. de Guinée
RA N° 97 A - 135
RC N° 97 A - 0448 du 20 mai 97

Constitution

- **Date de constitution:** 15 mai 1997

- **Durée:** Quatre vingt dix neuf années (99) années

- **Forme Juridique:** Société Anonyme

- **Objet social:** Etude, Construction et exploitation d'une installation d'ensachage de ciment en VRAC. L'étude, la construction et l'exploitation d'une Usine de broyage de Clinker (VOIR STA-TUT) Président du Conseil d'Administration: **Mr Alseny Barry** Directeur Général: Mr Koly Kanté

Pour extrait et mention
Le Président du Conseil d'Administration.

AVIS DE CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Maître Marcel Martin, avocat à la Cour à Conakry le 8 mai mil neuf cent quatre dix sept enregistré à Conakry F° 05 N° 1156/8/mai mil neuf cent quatre vingt dix sept.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les particularités suivantes:

Dénomination: Société Générale d'Electricité (SGE SARL)

Forme: Société à Responsabilité Limitée

Siège Social: Conakry

Capital Sociale: Cinq millions de francs guinéens (5.000.000 FG).

Objet Social: Voir Statuts

Durée: Quatre vingt dix neuf années

Cogérance: Alpha Camara et Aly Kéita sont nommés cogérants de la Société.

Immatriculée au registre des Activités Economiques sous le numéro analytique 97A 0112, numéro chronologique 97A 0415 du 8/mai 1997.

Conakry, le 14 mai 1997
Marcel Martin
Avocat

AVIS DE PUBLICITE

SATOYA

S.A.R.L AU Capital de 50.000.000 GNF

Siège Social: B.P.: 3646 Conakry

R.C N° 93 A 038.

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 10 mai 1997, les associés ont décidé:

• la continuation de l'activité sociale, malgré la perte de plus des trois quarts du capital social

Le Gérant

TRADEX

S.A.R.L. AU Capital de 12.000.000 GNF

Siège Social: B.P.: 2141 Conakry

R.C. N° 93 A 039

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 10 mai 1997, les associés ont décidé:

- la dissolution anticipée de la société, à compter du 11 mai 1997, pour perte de plus des trois quarts du capital social;
- la nomination de Monsieur Ferdjani Salah en qualité de Liquidateur, pour la période du 11 mai 1997 au 31 décembre 1997 inclus;
- la délégation, au liquidateur, des pouvoirs les plus étendus, afin de réaliser tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif à faire apport ou consentir la cession de la totalité des biens de la société dissoute.

Le Liquidateur

SATGUI

S.A.R.L AU Capital de 40.000.000 GNF
Siège Social: B.P.: 3646 Conakry
R.C N° 88 A 0101/G/TPI/CKY/88

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 10 mai 1997, les associés ont décidé:

- la dissolution anticipée de la société, à compter du 11 mai 1997, pour perte de plus des trois quarts du capital social;
- la nomination de Monsieur Ferdjani Mohamed en qualité de Liquidateur, pour la période du 11 mai 1997 au 31 décembre 1997 inclus;
- la délégation, au Liquidateur, des pouvoirs les plus étendus, afin de réaliser tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif, à faire apport ou consentir la cession de la totalité des biens de la société dissoute.

Le Liquidateur

ALGUI

S.A.R.L AU Capital de 20.000.000 GNF
Siège Social: B.P.: 3646 Conakry
R.C. N° 93 A 400

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 10 mai 1997, les associés ont décidé:

- la dissolution anticipée de la société, à compter du 11 mai 1997, pour perte de plus des trois quarts du capital social;
- la nomination de Monsieur Ferdjani Salah en qualité de Liquidateur, pour la période du 11 mai 1997 au 31 décembre 1997 inclus;
- la délégation, au Liquidateur, des pouvoirs les plus étendus, afin de réaliser tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif, à faire apport ou consentir la cession de la totalité des biens de la société dissoute.

Le Liquidateur

LOCAGUI

S.A.R.L AU Capital de 20.000.000 GNF
Siège Social: B.P.: 3646 Conakry
R.C. N° 93 A 080

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 10 mai 1997, les associés ont décidé:

- la dissolution anticipée de la société, à compter du 11 mai 1997, pour perte de plus des trois quarts du capital social;
- la nomination de Monsieur Ferdjani Salah en qualité de Liquidateur, pour la période du 11 mai 1997 au 31 décembre 1997 inclus;
- la délégation, au Liquidateur, des pouvoirs les plus étendus, afin de réaliser tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif, à faire apport ou consentir la cession de la totalité des biens de la société dissoute.

Le Liquidateur

Avis de Bornage d'immeubles aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry

Texte: Il sera procédé par El Hadj Alseny Diallo, géomètre-expert

agréé B.P.: 2870, Tél: 46.57.63, au bornage:

1°) Le lundi 26 mai 1997 à 9 heures et jours suivants d'une parcelle de contenance 1630,792 m2, sur requête de Monsieur Kabinet Komora résident à Nongo, Commune de Ratoma.

2°) Le lundi 26 mai 1997 à 12 heures et jours suivants d'une parcelle de contenance 1827,719 m2, sur requête de Mme Pauline Bakoly Kolié résident à Tanènè Marché, Commune de Matoto.

3°) Le lundi 26 mai 1997 à 12 heures et jours suivants de 2 parcelles sises à Kountia/Coyah de contenances respectives 1404,809 m2 et 1717,596 m2 sur requête de Monsieur Mamadou Baldé, résident à Sangoyah, Commune de Matoto.

4°) Le mardi 27 mai 1997 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 9 du lot 48 de Sangoyah Sud-Extension de contenance 320,643 m3 sur requête de Monsieur Mamadou Baldé, résident à Sangoyah Commune de Matoto.

5°) Le mardi 27 mai 1997 à 12 heures et jours suivants de 2 parcelles sises à Simbaya-Gare de contenances respectives de 1375,693 m2 et 290,583 m2 sur requête de Monsieur Mamadou Alarény Sow, résident à Symbaya-Gare, Commune de Ratoma.

6°) Le mardi 27 mai 1997 à 14 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Nongo-Tady de contenance de 4.219,333 m2 sur requête de la Société de transport guinéenne d'hydrocarbure (T.G.H.) domiciliée à Matam, Commune de Matam.

7°) Le mercredi 28 mai 1997 à 9 heures et jours suivants des parcelles 14 et 16 du lot 1 de Kipé (Champ d'antennes) de contenance de 585,400 m2 sur requête de Mme Zaidan née Sabah Gabriss, résident au quartier Kipé Commune de Ratoma.

8°) Le mercredi 28 mai 1997 à 12 heures et jours suivants des parcelles 4, 4 bis - 5 et 5 bis du lot 2 de Matoto Zone Industrielle de contenances respectives de : 4181,444 m2, 8009,530 m2 et 2875,502 m2 sur requête de Monsieur Yomba Kandé, Industriel résident à Matoto, Commune de Matoto.

9°) Le mercredi 28 mai 1997 à 14 heures et jours suivants des parcelles 14 et 15 du lot 23 bis de Kaporo de contenance 1532,447 m2 sur requête de Monsieur Mamadou Diouhé Diallo, commerçant, résident à Kaporo, Commune de Ratoma.

10°) Le jeudi 29 mai 1997 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 104 Ter, du T.F 153 de Conakry I, de la parcelle sise dans le lot 55 de Conakry I et de la parcelle I du lot 16 de Taouyah Minière de contenances respectives de 1110,165 m2, 201,758 m2 et 2948,223 m2, sur requête de la Société OIL-ELF GUINEE domiciliée dans la Commune de Dixinn, Commune de Dixinn.

11°) Le jeudi 29 mai 1997 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 3 du lot 4 de Ratoma Konimodou d'une contenance de 724,117 m2, sur requête d'El Hadj Mamadou Mouctar Bah, résident au quartier Ratoma/Konimodou, Commune de Ratoma.

12°) Le jeudi 29 mai 1997 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 11 ter lot 23 de Taouyah Cité de contenance 452,291 m2, sur requête de Hadja Aïssatou Diallo et Fils, résident au quartier Ratoma, Commune de Ratoma.

13°) Le vendredi 30 mai 1997 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 3 du lot 23 de Taouyah Cité, de contenance 1374,017 m2 sur requête de Hadja Aïssatou Diallo et Fils, résident au quartier Ratoma, Commune de Ratoma.

14°) Le vendredi 30 mai 1997 à 12 heures et jours suivants de 3 parcelles objet morcellement livre foncier 274 de Conakry II Ratoma de contenance 2657,926 m2, sur requête de Hadja Nènè Gallé Diallo et fils, résident à Ratoma, Commune de Ratoma.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de cet avis dans le Journal Officiel de la République, sur le site au Cabinet et aux Communes de Kaloum, Dixinn, Ratoma, matoto et à la Préfecture de Coyah.

El hadj Alseny Diallo.

Avis de Bornage

Texte: Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert BP: 3456, Tél: 42.10.19, quartier Minière, aux

bornages contradictoires suivants:

- 1) Sur requête de Monsieur Mamady Touré, d'une parcelle sise à Kipé-Village le 27 juin 1997 à 10 heures.
- 2°) Sur requête de Monsieur Lamine Touré, des parcelles 27 et 31 du lot 21 du Champ d'Antenne Kipé, le 28 juin 1997 à 10 heures.
- 3°) Sur requête de Monsieur Boubacar Touré, d'une parcelle sise à Yataya le 30 juin 1997 à 10 heures et jours suivants.
- 4°) Sur requête de Docteur Mamadouba Camara BP: 506, des parcelles 22 et 24 du lot 7 de Yataya, le 1er juillet 1997 à 10 heures.
- 5°) Sur requête de Monsieur Siaka Keita, commerçant à Matoto, d'une parcelle sise à Kountyah Secteur III, district de Sanoyah, le 3 juillet 1997 à 9 heures.
- 6°) Sur requête de Fanta Gilberte Monique Chambord et de Georges Emmanuel Félicien Chambord, des parcelles 1 et 2 du lot 38 de Yimbayah-Ecole le 5 juillet 1997 à 10 heures et jours suivants.
- 7°) Sur requête de Monsieur Posset Henri, d'une parcelle sise à Rogbanè le 7 juillet 1997 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet, aux Communes et quartiers concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Avis de Bornage

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre - expert au quartier Minière, BP: 3456 Tél: 42.10.19, au bornage ci-après:

- 1°) Sur requête de Madame Amina Sylla, d'un domaine qui confirme à la plage de Soro (village de Soro), le 12 juillet 1997 à 11 heures.
- 2°) Sur requête de El Hadj Sidi Mohamed Touré, BP: 1716, d'un domaine sis à Kobaya, Secteur 4, le 14 juillet 1997 à 10 heures.
- 3°) Sur requête des héritiers feu Kémoko Camara, de la parcelle 24 lot 10 de Madina, le 15 juillet 1997 à 10 heures.
- 4°) Sur requête de Madame Bah Alpha Ibrahima née Rama Bah, de la parcelle n° 12 de l'aménagement de Rogbanè, le 17 juillet 1997 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au cabinet, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Avis de Bornage

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre - expert au quartier Minière, BP: 3456 Tél: 42.10.19, au bornage ci-après:

- 1°) Sur requête de Monsieur Mamadi Kébé, commerçant, de deux parcelles sises dans le lot 26 du TF 287 et 316 de Conakry II, le 4 août 1997 à 10 heures.
- 2°) Sur requête de Monsieur Mohamed Traoré, contrôleur des services financiers et comptables, de la parcelle 6 lot 15 de Kaporo et de la parcelle I du lot unique de Ratoma-Centre, les 5 et 6 août 1997 à 10 heures.
- 3°) Sur requête des héritiers F. Missira Bangoura, de la parcelle 10 du lot 77 de Conakry I, le 7 août 1997 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Avis de Bornage

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre - expert au quartier Minière, BP: 3456 Tél: 42.10.19, au bornage ci-après:

- 1°) Sur requête de Monsieur Ibrahima Ly, directeur fondateur de l'E.N.U;
 - a) de la parcelle n° 6 du lot 1 de Taouyah-Minière à 10 heures le 11 août 1997.
 - b) des parcelles n° 2 et 3 du lot 9 de Tombolia, le 12 août 1997 à 10 heures.
- 2°) Sur requête des établissements Barry-Diallo
 - a) de la parcelle sise à Dixinn Gare, partie du TP 210 le 13 août 1997 à 10 heures.
 - b) de la parcelle 26 lot II de Madina, le 14 août 1997 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet, aux quartiers et Commune concernées.

Saa Benjamin Sandouno

Avis de bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Sur requête de Messieurs:

- 1 - les héritiers de feu Commandant Kekoura Zoumanigui propriétaires de la parcelle hors lotissement de Ratoma, Commune de Ratoma;
- 2 - Issa Ben Yacine Diallo, propriétaire de la parcelle sise hors lotissement de Gbessia port 2 Commune de Matoto;
- 3 - Oumar Barry propriétaire de la parcelle du lot 47 de Hamdallaye, Commune de Ratoma;
- 4 - Madame Fanta Kaba, propriétaire de la parcelle 3 du lot 37 de Yimbaya Ecole, Commune de Matoto;
- 5 - SCI Kobaya, propriétaire de la parcelle Hors Lotissement de Kobaya, Commune de Ratoma;
- 6 - Les héritiers de feu Ousmane Fofana, propriétaire de la parcelle 6 du lot 47 de Yimbaya Commune de Matoto.

Il sera procédé par Monsieur Sékou menton Camara, géomètre-expert au quartier Gbessia Centre 2 BP: 1151 Tél: 41.48.38, au bornage contradictoire pour les Héritiers de feu Commandant Kékoura Zoumanigui le lundi 23 juin 1997 à partir de 10 heures, pour Issa Ben Yacine Diallo le lundi 23 juin 1997 à 15 heures pour Oumar le 24 juin 1997 à 10 heures pour Madame Fanta Kaba le 24 juin 1997 à 15 heures pour SCI Kobaya le 25 juin 1997 à 10 heures et pour héritiers de feu Ousmane Fofana le 25 juin 1997 à 15 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site de chaque parcelle au Cabinet du géomètre-expert ou au quartier correspondant.

Sékou Menton Camara.

Avis de bornage d'un Immeuble aux fins d'immatriculation au Bornage de la conservation foncière de Conakry.

Texte= Il sera procédé le Jeudi 31 juillet 1997 à 10 heures et jours suivants, par Mr Sanlaly Camara Géomètre-expert agréé BP: 2250, Gbessia Cité II, au bornage de l'immeuble: parcelle n° 15/10 de lot n° 1 du sous -périmètre villageois de Lambanyi d'une contenance d'environ 1000 m2.

Ce bornage s'effectue sur requête de Dr Younoussa Koita, fonctionnaire au quartier Simbaya.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la

République, directement sur le site à Lambanyi, au Cabinet à Gbessia Cité II et à la Mairie de Ratoma.

Sandaly Camara.

Avis de bornage

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70 Conakry au bornage:

1 - Lundi 7 juillet 1997 à 10 heures et jours suivants, d'un terrain urbain formant les lots n° 13 et 14 du plan de lotissement industriel de Sonfonia, suite à une requête de Monsieur Karaouni Hossein Industriel BP: 687 Conakry.

2 - Mardi 8 juillet 1997 à 10 heures et jours suivants, de la parcelle n° 32 du lot 55 de Enta-Sud, suite à une requête de monsieur Ibrahima Sylla aide ingénieur demeurant à Kénien, Commune de Dixinn.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo

Avis de bornage

Il est procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé B.P.: 4900 - Tél: 46.30.70 Conakry au bornage, le mercredi 9 juillet 1997 à 10 heures et jours suivants:

1. d'une concession bâtie sise à ENTA-NORD (restructuration), suite à une requête de Monsieur Kerfalla Fofana, Enta-Nord (restructuration)

2. d'une concession bâtie sise à Dabompa-Sud, suite à une requête de Mr. Mamadou Abdoulaye Diallo.

3. de la parcelle n° 9 du lot 4 du plan cadastral de Enta-Sud, suite à une requête de Monsieur Karamokoba Camara, administrateur-Civil à Enta-Sud.

4. de la parcelle n° 25 de l'aménagement du TF 79 de Dixinn, suite à une requête des sieurs Ali et Mohamed Fawaz BP: 02 - Conakry.

5. de la parcelle 10 du lot 46 de Conakry, suite à une requête de Monsieur Ali Abdallah Fawaz.

6. d'une concession bâtie sise à Simbaya, suite à une requête de Madame Aïssatou Dabo.

7. de la parcelle n° 36 du lot 40 de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de Mr. Ibrahima Sory Sylla.

8. de la parcelle n° 1/bis du lot 10 du plan cadastral de Nongo, suite à une requête de Monsieur ALy Saadi, commerçant.

9. d'une concession bâtie sise à Bonfi-Port, suite à une requête des sieurs Sékou Oumar et Thierno Oumar Bah.

10. d'une concession bâtie sise; à Madina, suite à une requête de Monsieur Mamadou Bailo Diallo.

11. d'une concession bâtie sise à Kipé1, suite à une requête de Monsieur Jean Louis Camara.

12. d'une concession bâtie sise à Dabondy-Sud, suite à une requête de Mr Hamada Touré.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur les sites, au Cabinet et aux quartier intéressés.

Sadio Diallo

Texte: Il sera procédé par Monsieur Mamady Komah, géomètre

expert BP: 1086 Tél: 41.39.77 Manquépas Conakry aux bornages contradictoires.

01. Le lundi 14 juillet 1997 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 21 lot 58 bis Yimbaya Tanerie d'une contenance de 734,25 m2 sur requête de Mory Oulen Souaré.

02. Le lundi 14 juillet 1997 à 11 heures et jours suivants de la parcelle sise à Ratoma Konimodou d'une contenance de 420 m2 00 sur requête de Ousmane Diaby, économiste.

03. Le lundi 14 juillet 1997 à 13 heures et jours suivants des parcelles 22,23 et 24 de Nongo-Tady d'une contenance de 5.406 m2 sur requête de Ibrahima Chérif Bah et de Kadiatou Gallé Bah.

04. Le mardi 15 juillet 1997 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 12 lot 36 du plan cadastral de Tombolia-Sud d'une contenance de 600 m2 sur requête de Konaté Sory.

05. Le mardi 15 juillet 1997 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Kipé d'une contenance de 600 m2 sur requête de Mahmoud Hann.

06. Le mardi 15 juillet 1997 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 29 bis lot 27 du plan cadastral de Yattaya d'une contenance de 511 m2 sur requête de Fatoumata Sakho.

07. Le mercredi 16 juillet 1997 à 10 heures e et jours suivant de la parcelle 10 du lot 31 du plan cadastral de Kaporo sur requête de Mamadou Saliou Kaltamba pour une superficie de 800 m2.

08. Le mercredi 16 juillet 1997 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Kissosso d'une contenance de 850 m2 sur requête de Mamadou Saliou Kaltamba.

09. Le mercredi 16 juillet 1997 à 14 heures et jours de la parcelle n° 10 du lot 84 bis du plan cadastral de Nongo d'une contenance de 700 m2, sur requête de Abdourahamane Kaba ingénieur Biologiste.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur le site, au Cabinet et aux Mairies de Matoto, Ratoma.

Mamady Komah

Avis de bornage

Texte: Il sera procédé par Monsieur Saa Bendjamine Sandouno, géomètre-expert BP: 3456 Tél: 42.10.19, aux bornages contradictoires ci-après:

1) Sur requête de Monsieur Taliby Kaba BP: 487, des parcelles 5 et 7 lot 34 de Nongo II-Sud, le 30 juin 1997 à 14 heures.

2° Sur requête de Monsieur Kabiné Cissé, commerçant, d'une parcelle sise à Madina, le 1er juillet 1997 à 10 heures.

3) Sur requête de Monsieur M'Bemba Guirassy, de la parcelle 4 lot 25 bis de Yimbaya-Ecole, le 28 juin 1997 à 10 heures.

4) Sur requête de Monsieur Bakary Camara BP: 705, de la parcelle 9 lot 17 de Taouyah-Cité, le 3 juillet 1997 à 10 heures; d'une parcelle sise à Ratoma-Centre, le 4 juillet 1997 à 10 heures et d'une parcelle sise à Dabompa, le 5 juillet à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Avis de bornage

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert BP: 3456 Tél: 42.10.19, au bornage de la parcelle 4 bis lot 14 Tafory, lotissement du TF 313 de Kindia, d'une superficie de 1221

m2 et objet de l'arrêté n° 94/1097/MAT/CAB du 18 mars 1994, le 15 juillet 1997 à 10 heures.

Ce bornage s'effectue sur la requête de Monsieur Bakary Camara BP: 705; Tél: 42.31.66 et 44.15.40 Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur le site, au Cabinet, à la direction préfectorale de l'habitat et cadastre et à la Commune de Kindia.

Saa Benjamin Sandouno

Avis de perte

Maître Sanoussy Camara, notaire à Conakry BP: 1574 informe le public de la perte du Titre Foncier n° 254 au nom de feu Jean Cissé. En conséquence, il prie toute personne qui l'aurait trouvé de bien vouloir le déposer à son Etude Immeuble Kébé Avenue de la République Conakry I.

Conakry, le 28 avril 1997
Maître Sanoussy Camara.